

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202131-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 31

PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ÉLU AYANT CESSÉ SES FONCTIONS -
DEMANDE EFFECTUÉE PAR M. JEAN-CHRISTOPHE MILLIOT

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 septembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 23 septembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur CAYRON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2123-34 selon lequel, la Commune est tenue d'accorder sa protection à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions, lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

VU l'article 432-12 alinéa 1 du Code Pénal aux termes duquel « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »,

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202131-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

VU le courrier RAR daté du 4 mai 2021, adressé au Maire par M. Jean-Christophe MILLIOT, lui demandant l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de sa défense, suite à une convocation devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan fixée le 08 décembre 2021, pour des infractions (prévues à l'article 432-12 du Code Pénal susvisé) qui auraient été commises alors qu'il était investi d'un mandat électif public, à savoir Adjoint au Maire des Finances de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'en qualité d'organe délibérant de la Commune, le Conseil Municipal est seul habilité à se prononcer favorablement ou défavorablement sur la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Jean-Christophe MILLIOT,

CONSIDERANT que l'octroi de la protection fonctionnelle est conditionné par le caractère non détachable de la faute de l'exercice des fonctions,

CONSIDERANT que si la protection fonctionnelle était octroyée, il y aurait lieu, pour la Commune, de prendre en charge les frais qui pourraient être avancés par cet ancien élu à l'occasion de la défense de ses intérêts (honoraires d'avocats, frais de justice, frais d'huissiers, de déplacement etc.) dans l'affaire évoquée supra,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

SE PRONONCE contre l'octroi de la protection fonctionnelle à M. Jean-Christophe MILLIOT dans le cadre de l'affaire citée supra.

2 voix POUR (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT),

30 voix CONTRE (M. Jean CAYRON, M. Yoann GNERUCCI, Mme Jeanne PERRIN, M. Jacques BACQUET, Mme Isabelle NOURI, M. Gilles PRIARONE, Mme Marie-Reine LOUISA, M. Robert MASSON, Mme Catherine PICQ, M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Eve STEINMETZ, M. Jean-Claude SAVIO, Mme Martine BOUVARD , Mme Sylvie LELEU, Mme Pascale TESSONNEAU, M. Kader MERIMECHE, M. Christian BESSERER, M. Didier LEMAITRE, Mme Carole SCHWALLER, Mme Stéphanie METIVIER, Mme Svetlana LEGRAND, Mme Caroline DEMONEIN, M. Julien FABRE, M. Jérôme BUSNEL, M. Elio DAMO, Mme Marie-Line BIANCHI, Mme Isabelle SUCHET, Mme Line KERGOURLAY, M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN),

A la majorité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 23 septembre 2021


Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.